TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

N° 1300926 ———— PREFET DE LA HAUTE-CORSE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Mulsant Juge des référés	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Audience du 4 Décembre 2013 Ordonnance du 5 Décembre 2013	Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 6 Novembre 2013 sous le n° 1300926, présentée par le préfet de la Haute-Corse; le préfet de la Haute-Corse demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite en date du 18 Juillet 2013 par laquelle le maire de la commune d'Oletta a délivré tacitement un permis d'aménager une zone artisanale à la SARL MADR sur les parcelles cadastrées A 371, A 372, A 660a et A 662b, au lieu dit Chioso al Vescovo, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision;

Il soutient que:

- le terrain est situé en zone UE et UEi du plan local d'urbanisme : la zone UEi est une zone soumise à un aléa fort d'inondation et non urbanisée sur laquelle le projet n'est pas réalisable; les dispositions de l'article R 111-2 sont opposables;
- la commune d'Oletta est située en zone montagne et le terrain d'assiette du projet ne se situe pas en continuité avec des constructions existantes, contrairement aux dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme; le classement du secteur en zone UE et UEi méconnaît par luimême cet article;
- le terrain d'assiette du projet est situé au cœur d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I; le schéma d'aménagement de la Corse considère que ces zones constituent des espaces naturels remarquables ; le projet contrevient au principe de protection de ces espaces ;

Vu les mémoires enregistrés le 4 Décembre 2013, produits pour la SARL MADR, par maître Maurel ; celle-ci conclut :

- à titre principal au rejet de la requête et demande que l'Etat soit condamné à lui verser une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

à titre subsidiaire à ce que le juge décide que la suspension des travaux ne s'applique pas à ceux nécessaires à la mise en sécurité du site ;

Elle soutient que :

- le taux d'achèvement des travaux est de 70 %, que seuls les enrobés restent à exécuter et que la demande de suspension est donc sans objet ;
- le permis d'aménager est assorti de préconisations précises en matière de sécurité, compte tenu de la localisation en zone inondable ;
- si le terrain est inscrit dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, son impact environnemental est limité, la zone humide ayant motivé la création de la zone naturelle étant située en dehors du terrain aménagé; que le juge administratif exerce seulement un contrôle de compatibilité et non de conformité;
- si le préfet met en cause la légalité du plan local d'urbanisme, il n'indique pas en quoi celui-ci méconnaît la loi montagne ;
- -stoute interruption mettrait en péril le chantier et sa sécurité, entraînant des surcoûts importants ; il existe donc un intérêt public à ne pas suspendre les travaux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative;

Vu la requête n° 1300927 enregistrée le 6 Novembre 2013 par laquelle le préfet de la Haute-Corse demande l'annulation de la décision implicite en date du 18 Juillet 2013 par laquelle le maire de la commune d'Oletta a délivré tacitement un permis d'aménager une zone artisanale à la SARL MADR sur les parcelles cadastrées A 371, A 372, A 660a et A 662b, au lieu dit Chioso al Vescovo;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 4 Décembre 2013 à 14 H 30 ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 4 Décembre 2013 à 14 H 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Mulsant, juge des référés ;
- les observations de Me Maurel pour le SARL MADR;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 H, la clôture de l'instruction ;

N°1300926

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 554-1 du code de justice administrative:

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L 554-1 du code de justice administrative : « Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : " Article L. 2131-6, alinéa 3.-Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. " » ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme : II.-Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. III.-Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. »;
- 3. Considérant que le préfet de la Haute-Corse demande au juge des référés administratifs de suspendre l'exécution de la décision implicite en date du 18 Juillet 2013 par laquelle le maire de la commune d'Oletta a délivré tacitement un permis d'aménager une zone artisanale à la SARI MADR sur les parcelles cadastrées A 371, A 372, A 660a et A 662b, au lieu dit Chioso al Vescovo;
- 4. Considérant que si la SARL MADR soutient que la demande de suspension de l'exécution de la décision du maire de la commune d'Oletta en date du 18 Juillet 2013 est sans objet dans la mesure où seuls les enrobés restent à réaliser, il résulte de l'attestation établie le 20 Novembre 2013 par l'entreprise de travaux publics qu'à cette date, les travaux étaient réalisés à 70%, hors voirie; qu'ils a été précisé lors de l'audience que, dans ces circonstances et compte tenu de ce qu'elle demande à être autorisée à achever les travaux nécessaires à la mise en sécurité des aménagements déjà réalisés, la demande du préfet de la Haute-Corse ne peut être regardée comme dépourvue d'objet;
- 5. Considérant qu'en l'état de l'instruction, au vu des pièces produites par le préfet, malgré la présence d'une zone U3 à proximité, le terrain d'assiette du projet doit être regardé comme ne se situant pas en continuité avec un bourg, village, hameau, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que le plan local d'urbanisme de la commune est contraire aux dispositions de l'article L 145-3- III du code de l'urbanisme en tant qu'il classe ce terrain en zone UE et UEi et que le permis d'aménager en date du 18 Juillet 2013 méconnaît ces mêmes dispositions doit être regardé comme de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de celui-ci; qu'au demeurant, l'exécution de la délibération en date du 28 Mars 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Oletta a approuvé le plan local d'urbanisme a été suspendue pour un motif semblable par une ordonnance du juge des référés administratifs en date du 29 Octobre en tant qu'elle institue une zone UE, y compris un sous secteur

UEi dans les secteurs de Chioso/Vescovo;

- 6. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête ne paraît susceptible, en l'état de l'instruction, de faire naître un tel doute;
- 7. Considérant que si la SARL MADR soutient qu'un intérêt public devrait conduire le juge des référés administratifs à faire usage des pouvoirs qui sont les siens pour ne pas suspendre l'exécution du permis tacite d'aménager en litige, il résulte de ses écritures qu'il s'agit en fait essentiellement de ses intérêts financiers; qu'informé de la position du préfet dès la réception du courrier de celui-ci en date du 20 Août 2013, elle a délibérément pris le risque d'entreprendre les travaux;
- 8. Considérant que si la SARL MADR demande que le juge des référés administratifs l'autorise à mettre le site en sécurité, il résulte de ses écritures et de ses explications à l'audience qu'elle entend en fait terminer ceux-ci ;
- 9. Considérant que, par suite, compte tenu de l'ensemble des circonstances rappelées cidessus, le préfet de la Haute-Corse est fondé, que l'exécution de la décision implicite en date du 18 Juillet 2013 par laquelle le maire de la commune d'Oletta a délivré tacitement un permis d'aménager une zone artisanale à la SARL MADR soit suspendue sans que la présente ordonnance fasse obstacle à ce que celle-ci réalise les travaux strictement indispensables à la mise en sécurité du site, après que ceux-ci aient été définis avec l'accord des services de l'Etat;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

- 10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »;
- 11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la SARL MADR demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens;

ORDONNE

Article 1er: L'exécution du permis d'aménager une zone artisanale délivré tacitement le 18 Juillet 2013 à la SARL MADR par le maire de la commune d'Oletta est suspendue au plus tard jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête tendant à l'annulation de cette décision.

Article 2: Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Haute-Corse, au maire de la commune d'Oletta et à la SARL MADR.

Fait à Bastia, le 5 Décembre 2013

Le juge des référés,

G.MULSAN

De greffier,

S.COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

S.COSTANTINI